

GP/CH  
Départ : 228

Mis en ligne le :

17 JAN. 2024



## ARRETE N° 2024/ 135

### **REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE DIVERS SITES SISES SECTION PORTES DE FER, AERODROME, HAUT MAGENTA, MAGENTA, OUEMO, VALLEE DES COLONS, VALLEE DU GENIE, 6 KM, RIVIERE SALEE, 7 KM, TINA, NORMANDIE, VALLEE DU TIR, DONIAMBO, NOUVILLE, MONTAGNE COUPEE, MONTRAVEL, CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu le marché de la SARL Chlorophyl n° 982182021S047 et la demande en date du 08 janvier 2024, enregistrée en mairie sous le n° 09/01,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>./ Objet et mesures de police**

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts communaux Lots 4, 6 et 7 réalisés par la SARL Chlorophyl, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de divers sites sur la ville de Nouméa sises section Aéroport, Portes de Fer, Haut Magenta, Magenta, Ouémo, Vallée des Colons, Vallée du Génie, 6<sup>e</sup> kilomètre, 7<sup>e</sup> kilomètre, Rivière Salée, Normandie, Vallée du Tir, Doniambo, Nouville, Montagne Coupée, Montravel, Centre-Ville à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toute l'année 2024 aux lieux suivants :

- le giratoire des Deux Vallées,
- le giratoire Notre Dame du Pacifique,
- le giratoire Schmidt,
- l'espace vert à l'angle des rues de Charleroi et du Père O'Reilly,
- le giratoire du 18 Juin,
- le Parc Sylvain Gargon,
- le Parc Aéroport,
- le chemin des crêtes
- le Foyer Soleil,
- le giratoire de Prony,

- la plage de Magenta avec le parc Cuane-Simone Barthelemy,
- le giratoire Magnier
- le centre aquatique de Magenta,
- le parc de Ouémo avec les abords du plateau sportif,
- le fort Ouémo,
- le giratoire Chambeyronia,
- le giratoire de Magenta Plage,
- l'association des femmes et violences conjugales, 44 rue Auguste Bénébig,
- le centre Élise Noellat, 123 rue Auguste Bénébig,
- l'école Marie Havet avec les espaces verts du n° 21 rue Arnold Daly,
- les écoles Antoinette Charbonnaud et Les Pensées,
- l'école Michel Cacot,
- l'école Christine Boletti,
- l'école Mathilde Broquet,
- l'école des Pervenches,
- l'école Albert Perraud,
- l'école Michel Amiot,
- l'école Candide-Koch avec les abords du terrain de sport,
- l'école les Capucines,
- l'école Emily-Panné,
- le talus rue Higginson,
- les talus du Mini Marché,
- le talus à l'angle des rues Auguste Bénébig / Félix Broche,
- le talus rue José Maria De Hérédia,
- le talus rue Pierre Artigue,
- le talus du squat Sakamoto,
- les talus rue Melvin Jones,
- le terrain Municipal de Magenta (ex-terrain Lagarde),
- les espaces verts voie de dégagement Est (rue de Prony vers la station Rocade),
- les espaces verts voie de dégagement Est (du giratoire du 18 juin vers le Foyer Soleil),
- le parc Christian Mercier,
- le giratoire de l'impasse du Gouverneur Eboué,
- le giratoire de l'impasse des Kaoris,
- le giratoire de l'impasse Yvonne Germain,
- le giratoire de l'impasse des Kohus,
- le giratoire de l'impasse du Houpe,
- le giratoire de Tina,
- le parc Patrick Lecomte,
- le parc Cosmos – Moh Kasim,
- le chemin aménagé rue George Lèques entre la bretelle de sortie de la voie de dégagement Ouest Provinciale et la rue Patrick Djiram,
- le chemin aménagé rue George Lèques entre la bretelle de sortie de la voie de dégagement Ouest Provinciale et la rue Patrick Djiram et le pont de la voie provinciale,
- l'espace vert entre la rue Patrick Djiram et la rue Jean Lecomte,
- le parc Antinéa Kawka,

- les jardins familiaux de Petite Normandie,
- les jardins familiaux de Normandie,
- la maison de quartier de Saint-Quentin avec les abords du plateau sportif,
- la caserne de pompier du 7<sup>ème</sup> KM,
- le quartier dit de la Roche Grise avec les rues Charles Charbonnel, Jean Wasman et la route de la Roche Grise,
- l'école Mauricette Devambez,
- l'école Jacques Trouillot,
- l'école Les Hibiscus,
- l'école Serge Laigle,
- l'école Adrienne Lomont,
- le talus rue du Frère Germain,
- le talus à l'angle des rues Jean Apach et du Frère Germain,
- le talus à l'angle des rues Jean Apach et Georges Lèques,
- le talus rue Voltaire,
- le talus au niveau de l'ancien péage de Tina,
- le talus autour de la forêt sèche de Tina,
- l'espace vert dénommé le Chemin de Fer,
- l'espace vert dénommé le Chemin Cosmos,
- l'espace vert Tina sur Mer rue Louis Lagarde,
- talus rue Georges Lèques (zone de retournement des bus),
- talus Petite Normandie,
- talus giratoire de Tina,
- talus Saint-Quentin à l'arrière de l'école Adrienne Lomont,
- l'école Amélie Cosnier avec le parc de jeux du même nom,
- les espaces verts sur le Théâtre de l'île,
- la place Constantine,
- les espaces verts sur Notre Dame du Pacifique et les abords,
- le chemin rue Gambetta,
- le parc de jeux rue Pallu de la Barrière,
- les jardins familiaux sur la Vallée du Tir 1 et 2
- ALEP Vallée du Tir 13 rue Calmette,
- l'espace municipal de la Vallée du Tir avec les abords du plateau sportif et le parc de jeux Maurice Fruitet,
- les espaces verts autour de la salle omnisport de la Vallée du Tir et de son parking,
- les espaces verts de la direction des risques sanitaires (DRS) 100 rue Edouard Unger,
- le parc Aymard Bouanaoué,
- le parc Johannes Karavie Homou,
- l'espace vert de la Cité Mélanésienne,
- la maison de quartier de Montravel,
- les espaces verts sur le site de l'ex-Croix rouge et de l'association Active, 5 rue du Docteur Collard
- l'espace vert autour de la tour hertzienne de Montravel,
- les écoles Gustave Mouchet et Isidore Noell,
- l'école François Griscelli,
- les écoles Céline Teyssandier de Laubarede et Petit Poucet,
- le talus rue des Frères Charpentier,

- les talus au carrefour des rues Edouard Unger et Bernard Laroque,
- le talus rue Jean-Baptiste Dezarnaulds,
- le talus au droit de l'école Teyssandier de Laubarède rue Brisson,
- la plage 1000, au devant de la clinique Kuindo Magnin,
- le talus bassin d'eau de la direction des risques sanitaires (DRS),
- le talus SLN à la Montagne Coupée.

Et de la façon suivante :

- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord du Service d'Exploitation de l'Espace Public ;
- la signalisation mise en place devra être conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 07 juillet 2017 susvisé, et devra faire l'objet d'une validation auprès du Service d'Exploitation de l'Espace Public ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

### **Article 2./ Conditions impératives et nécessaires**

- 1) **Obligation** d'informer les services municipaux de la ville de Nouméa de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard 2 jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.  
Cette information sera faite par le permissionnaire ou ses sous-traitants par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : [autorisation.voirie@ville-noumea.nc](mailto:autorisation.voirie@ville-noumea.nc), au minimum 48h avant le début des travaux.
- 2) Ce courriel devra indiquer **clairement le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue.**
- 3) Le présent arrêté devra être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
- 4) **Obligation** d'informer le Service d'Exploitation de l'Espace Public **avant toute modification** des conditions de circulation autorisée par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
- 5) Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la Police Municipale.
- 6) La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

### **Article 3./ Horaires de travaux**

Les travaux s'effectueront tous les jours de jour comme de nuit.

### **Article 4./ Signalisation temporaire**

Avant le début des travaux, l'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé, 1ère et 8ème parties.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

#### **Article 5./ Obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) **un (1) mois au moins avant le début des travaux**. En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

#### **Article 6./ Autorisations complémentaires**

Le présent arrêté n'étant relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux qui devront faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

#### **Article 7./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

#### **Article 8./**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9./**

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à la SARL Chlorophyl et publié par voie électronique.

17 JAN. 2024

NOUMEA, le

#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de l'Espace Public .....	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
SMTU : <a href="mailto:smtu@smtu.nc">smtu@smtu.nc</a> ; <a href="mailto:patrimoine@smtu.nc">patrimoine@smtu.nc</a> .....	1
SEEP – SGVD.....	2
GIE TCN : <a href="mailto:exploitation@gietcn.nc">exploitation@gietcn.nc</a> ; <a href="mailto:gse@gietcn.nc">gse@gietcn.nc</a> ; responsible_regulation@gietcn.nc.....	1
CALECO : <a href="mailto:ekai@caleco.nc">ekai@caleco.nc</a> et <a href="mailto:mariclairecaleco@gmail.com">mariclairecaleco@gmail.com</a> .....	1
PROPEA : <a href="mailto:accueil@locabennes.nc">accueil@locabennes.nc</a> .....	1
Car Sud : <a href="mailto:regulation@carsud.nc">regulation@carsud.nc</a> .....	1
DAEM : <a href="mailto:daem.dir@province-sud.nc">daem.dir@province-sud.nc</a> .....	1
Intéressée : <a href="mailto:chlorophyl@chlorophyl.nc">chlorophyl@chlorophyl.nc</a> .....	1
Mise en ligne .....	1

**LE MAIRE,**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

